

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 265

42<sup>e</sup> année

13 octobre 1999

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2158/1999 du Conseil, du 11 octobre 1999, concernant une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2159/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 8
- Règlement (CE) n° 2160/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le quatrième trimestre de 1999 (deuxième période) ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2161/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, imposant des essais complémentaires aux importateurs ou fabricants d'une certaine substance prioritaire, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2162/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut et fixant les dispositions transitoires pour l'utilisation de l'aide spécifique ainsi que le rapport entre la partie variable de la prime et la prime pour le groupe VII (Katerini) en Italie pour les récoltes 1999, 2000 et 2001** ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 2163/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, déterminant, pour la campagne 1999, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du deuxième acompte de cette prime** ..... 18

Règlement (CE) n° 2164/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 ..... 20

Règlement (CE) n° 2165/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 22

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

1999/666/CE:

- \* **Décision n° 1/1999 du Conseil d'association UE-Lettonie, du 23 juillet 1999, portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Lettonie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)** ..... 23

Déclaration commune de la Lettonie et de la Communauté ..... 30

1999/667/CE:

- \* **Règlement intérieur du Conseil de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, en date du 13 septembre 1999** ..... 31

1999/668/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 4 octobre 1999, portant nomination de cinq membres du Comité des régions** ..... 36

### Commission

1999/669/CE, Euratom:

- \* **Recommandation de la Commission, du 15 septembre 1999, relative à un système de classification des déchets radioactifs solides [SEC(1999) 1302 final]** ..... 37

### Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2131/1999 de la Commission du 6 octobre 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole (JO L 261 du 7.10.1999) ..... 46

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2158/1999 DU CONSEIL  
du 11 octobre 1999**

**concernant une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 1999/624/PESC du Conseil du 16 septembre 1999 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République d'Indonésie <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) la position commune 1999/624/PESC prévoit, au vu de la situation actuelle au Timor oriental où sont commises de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme;
- (2) cette mesure entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;
- (3) par conséquent, et afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures en ce qui concerne le territoire de la Communauté; celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées dans le traité;
- (4) il convient de mettre en place une procédure pour modifier, si nécessaire, la liste du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme;
- (5) il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, sans préjudice des obligations existantes en ce qui concerne certains biens visés;
- (6) vu que le règlement pourrait avoir une durée limitée, il y a lieu de prévoir la possibilité d'imposer des sanctions

immédiates en cas de violation des dispositions du règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est interdit, sciemment et volontairement, de
  - a) vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, du matériel énuméré à l'annexe I, parties A et B, que ce matériel soit ou non originaire de la Communauté, à toute personne ou à tout organisme de la République d'Indonésie ou à toute personne ou à tout organisme aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire de la République d'Indonésie ou à partir de ce territoire;
  - b) participer aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de promouvoir les transactions ou activités visées au point a).
2. Les autorités compétentes des États membres, énumérées à l'annexe II, ont la faculté d'autoriser les transactions ou activités visées au paragraphe 1, en ce qui concerne les biens énumérés dans la partie B de l'annexe I, lorsqu'elles ont la preuve décisive que l'utilisation finale de ces biens n'est pas la répression interne ou le terrorisme.

*Article 2*

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée les modifications de la liste figurant à l'annexe I, sur la base d'une proposition de la Commission.

L'annexe ne comprend pas les biens spécialement conçus ou modifiés pour usage militaire qui font déjà l'objet de l'embargo sur les armes mis en place sur la base de l'article 1 de la position commune 1999/624/PESC.

*Article 3*

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 245 du 17.9.1999, p. 53.

Dans l'attente de l'adoption, si nécessaire, de toute législation à cet effet, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont déterminées par les États membres, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 926/98 du Conseil du 27 avril 1998 concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie <sup>(1)</sup>.

#### Article 4

Dans la mesure où ils n'y sont pas par ailleurs obligés, la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent mutuellement les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, telles que les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, les jugements rendus par les tribunaux nationaux ou les décisions des instances internationales compétentes ainsi que les autorisations visées à l'article 1, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1999.

#### Article 5

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et,
- à tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique jusqu'au 17 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 1.5.1998, p. 1.

## ANNEXE I

**MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE RÉPRESSION INTERNE OU DE TERRORISME  
VISÉ À L'ARTICLE 1**

*(La liste ci-dessous ne comprend pas les objets qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires et qui sont couverts par l'embargo sur les armes établi sur la base de la position commune 1999/624/PESC)*

## PARTIE A

Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus

Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales

Projecteurs à réglage de puissance

Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique

Couteaux de chasse

Matériel spécialement conçu pour la production de fusils

Matériel pour chargement manuel de munitions

Dispositifs d'interception des communications

Détecteurs optiques transistorisés

Tubes intensificateurs d'images

Viseurs d'armes télescopiques

Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus;

*sauf:*

- 1) les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
- 2) les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.

Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.

Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.

Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.

Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

Véhicules équipés d'un canon à eau.

Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.

Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les être humains;

*sauf:*

les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus;

*sauf:*

appareils d'inspection TV ou à rayons X.

Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus;

*sauf:*

ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions;

*sauf:*

- 1) couvertures de bombes;
- 2) conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale;

Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les biens énumérés ci-dessus.

## PARTIE B

Charges explosives à découpage linéaire.

Explosifs et substances connexes, comme suit:

- amatol,
- nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
- nitroglycol;
- pentaérythritol tétranitrate (PETN),
- chlorure de picryle;
- trinitrophénylméthylnitramine (tétryl);
- 2, 4, 6-trinitrotoluène (TNT).

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les biens énumérés ci-dessus.

---

## ANNEXE II

## LISTE DES ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1, POINT 2

## BELGIUM

Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking  
Directie-generaal van de Buitenlandse Economische en Bilaterale Betrekkingen  
Dienst Centraal en Oost-Europa (B 13)  
De heer Filip David  
Karmelietenstraat 15  
B-1000 Brussel

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement  
Direction générale des relations économiques et bilatérales extérieures  
Service Europe centrale et orientale (B 13)  
M. Filip David  
Rue des Petits Carmes 15  
B-1000 Bruxelles  
Tel. (32-2) 501 81 64  
Fax (32-2) 501 88 27

## DENMARK

Erhvervsfremmestyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tel. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

## GERMANY

Bundesausfuhramt  
Referat 214, Herr Pietsch  
Frankfurterstraße 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tel. (49-6196) 908 689  
Fax (49-6196) 908 412

## GREECE

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων  
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου  
Κα Μπάρτζη — Κοσ Ιγγλέσης  
Οδός Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα

(Ministry of National Economy  
General Secretariat of International Economic Relations  
Directorate of External Trade  
Mrs. Bartzi or Mr. Iglesias  
1, Kornarou Street  
GR-105 63 Athens)  
Tel. (30-1) 328 60 51 53  
Fax (30-1) 328 60 94, 328 60 59

Κύριος Γεώργιος Χριστοφής  
Πληρεξούσιος Υπουργός Β'  
Γραφείο Κυρώσεων  
Βασιλίσσης Σοφίας 1, 7<sup>ος</sup> όροφος  
GR-106 71 Αθήνα

(Mr. George Christofis,  
Minister Plenipotentiary  
Sanctions Bureau  
1, Vasilissis Sofias, 7<sup>th</sup> floor  
GR-106 71 Athens)  
Tel. (30-1) 368 12 25  
Fax (30-1) 368 12 34

## SPAIN

Ministerio de Economía y Hacienda  
Secretaría General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tel.: (34-91) 349 38 60  
Fax: (34-91) 457 28 63

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Bureau E/2 — Cellule Embargo  
M<sup>lle</sup> Diane Foreau  
23 bis, rue de l'Université  
F-75700 Paris Cedex 07 S.P.  
Tel.: (33-1) 44 74 48 93  
Fax: (33-1) 44 74 48 97

## IRELAND

Licensing Unit (Mr Michael Greene)  
Department of Enterprise, Trade and Employment  
Kildare Street  
Dublin 2  
Ireland  
Tel. (353-1) 631 24 46  
Fax (353-1) 676 61 54  
e-mail: greenem@entemp.irlgov.ic

## ITALY

Ministero del Commercio con l'Estero  
Gabinetto  
Viale Boston 25  
I-00144 Roma  
Tel. (39-06) 59 64 75 47  
Fax (39-06) 59 64 74 94  
e-mail: INFO@MincomesIT

## LUXEMBOURG

Office des Licences  
M. A. Paulus  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Tel.: (352) 478 23 70  
Fax: (352) 46 61 38  
e-mail: andre.paulus@mae.etat.lu

## NETHERLANDS

Ministerie van Economische Zaken  
Directoraat-generaal van de Buitenlandse Economische Betrekkingen  
Directie Handelspolitiek en Investeringsbeleid  
Afdeling Exportcontrole en Sanctiebeleid (BEB/DHI/ES)  
mw. drs. C.M. van Dantzig  
Postbus 20101  
2500 EC Den Haag  
Nederland  
Tel. (31-70) 379 63 57/63 80  
Fax (31-70) 379 73 92  
e-mail: e.m.vandantzig@minez.nl

## AUSTRIA

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten, Gruppe II.a  
Landstraße Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Tel. (43-1) 711 02/361  
Fax (43-1) 715 83 47



## PORTUGAL

Ministério da Economia  
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais  
Alice Rodrigues/José Gomes  
Avenida da República, 79  
P-Lisboa  
Tel.: (351-1) 791 19 43  
Fax: (351-1) 796 37 23

## FINLAND

Ulkoasiainministeriö  
PL 176  
FIN-00161 Helsinki  
Tel. (358-9) 13 41 55 55  
Fax (358-9) 62 98 40

Utrikesministeriet  
PL 176  
FIN-00161 Helsingfors  
Tel. (358-9) 13 41 55 55  
Fax (358-9) 62 98 40

## SWEDEN

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-103 39 Stockholm  
Tfn (46-8) 405 10 00  
Fax (46-8) 723 11 76

## UNITED KINGDOM

Export Policy Unit  
Department of Trade and Industry  
Kingsgate House  
66-74, Victoria Street  
London SW1E 6SW  
United Kingdom  
Tel. (44-171) 215 89 98  
Fax (44-171) 215 85 19

## EUROPEAN COMMUNITY

European Commission  
Directorate-General I  
Mr A. de Vries, DM24 5/75  
Tel. (32-2) 295 68 80  
Fax (32-2) 295 73 31  
e-mail: anthonius.de-vries@dg1.cec.be

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2159/1999 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	060	108,4
	204	80,0
	999	99,1
0707 00 05	052	90,2
	628	130,8
	999	110,5
0709 90 70	052	67,7
	999	67,7
0805 30 10	052	62,8
	388	72,6
	524	54,4
	528	67,5
0806 10 10	999	64,3
	052	99,8
	064	91,9
	400	209,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	133,9
	060	39,3
	388	63,8
	400	56,9
	480	48,9
	800	177,4
	804	52,1
0808 20 50	999	73,1
	052	95,2
	064	59,4
	388	177,3
	999	110,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2160/1999 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 1999****relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le quatrième trimestre de 1999 (deuxième période)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 756/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 2 et l'annexe du règlement (CE) n° 1998/1999 de la Commission <sup>(5)</sup> fixent, pour le quatrième trimestre de 1999, les quantités disponibles en vue de la deuxième période de présentation des demandes prévues par l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98;
- (2) en application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98, sur la base des demandes présentées au cours de la deuxième période, il y a lieu de

déterminer sans délai les quantités pour lesquelles les certificats peuvent être délivrés pour les origines concernées;

- (3) le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du régime d'importation de bananes, des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour le quatrième trimestre de l'année 1999, deuxième période pour la quantité figurant dans la demande de certificat.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO L 98 du 13.4.1999, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 247 du 18.9.1999, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2161/1999 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 1999****imposant des essais complémentaires aux importateurs ou fabricants d'une certaine substance prioritaire, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2,

- (1) considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 793/93 dispose que l'État membre «rapporteur» d'une substance est chargé d'évaluer les informations communiquées par le(s) fabricant(s) ou importateur(s) et de déterminer, après consultation des fabricants ou importateurs concernés, s'il est nécessaire, aux fins de l'évaluation des risques, de demander à ces fabricants ou importateurs de fournir des informations complémentaires ou d'effectuer des essais complémentaires;
- (2) considérant que la Commission a été informée par un État membre «rapporteur» de la nécessité d'imposer aux importateurs ou fabricants d'une substance prioritaire qui fait actuellement l'objet d'une évaluation des risques, l'obligation d'effectuer des essais complémentaires dans certains délais;
- (3) considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 793/93 dispose que dans le cas d'une substance produite ou importée en tant que telle ou dans une préparation par plusieurs fabricants ou importateurs, les essais complémentaires peuvent être effectués par un ou plusieurs

fabricants ou importateurs, agissant au nom d'autres fabricants ou importateurs concernés qui font référence aux essais effectués et participent aux frais de façon juste et équitable;

- (4) considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 793/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le(s) fabricant(s) et importateur(s), mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 793/93, de la substance visée à l'annexe du présent règlement, effectuent l'essai spécifié dans ladite annexe et en communiquent les résultats à l'État membre «rapporteur».
2. Ces résultats seront communiqués dans le délai qui est également précisé dans l'annexe (calculé à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Margot WALLSTRÖM

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

## ANNEXE

	Numéro EINECS	Numéro CAS	Nom de la substance	Rapporteur	Essai requis	Mois
1	263-125-1	61790-33-8	Amines alkyles de suif <sup>(1)</sup>	D	OCDE TG 421 <sup>(2)</sup>	6

<sup>(1)</sup> Substance énumérée dans l'annexe du règlement n° 2268/95 de la Commission (JO L 231 du 28.9.1995, p. 18).

<sup>(2)</sup> *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de substances chimiques — Partie 4 — Effets sur la santé*, TG n° 421: «Essais de toxicité pour la reproduction/le développement» (version initiale adoptée le 27 juillet 1995).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2162/1999 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut et fixant les dispositions transitoires pour l'utilisation de l'aide spécifique ainsi que le rapport entre la partie variable de la prime et la prime pour le groupe VII (Katerini) en Italie pour les récoltes 1999, 2000 et 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

récolte commence le 1<sup>er</sup> août, il convient de porter ce délai à soixante-dix-sept jours.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7, 14 bis et 27,

(5) L'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit que, lorsqu'une exploitation de production de tabac est transférée à un tiers, à quelque titre que ce soit, le nouvel exploitant obtient le droit à l'attestation de quota de production à partir de la date du transfert pour toute la période de référence. Pour rendre les procédures de contrôle plus efficaces et pour éviter le contournement des règles en vigueur, il est opportun de donner la possibilité aux États membres, dans le cas de transfert, sauf dans les cas de mort, de fixer une date limite pour que le nouvel exploitant obtienne le droit à l'attestation de quota de production pour l'année de la récolte en cours.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1373/1999 <sup>(4)</sup>, prévoit dans son article 3 les conditions auxquelles le groupement de producteurs doit répondre pour sa reconnaissance. Pour mieux comparer la qualité du tabac produit par chaque groupement de producteurs et pour garantir l'assistance technique à ses membres, il convient de prévoir la possibilité de limiter le champ d'activité des groupements de producteurs à des zones de production reconnues.
- (2) Pour assurer le fonctionnement correct de la partie variable de la prime et pour garantir l'exécution efficace des contrôles, il convient de préciser que le prix d'achat à retenir aux fins du calcul de la partie variable de la prime est celui établi lors de la livraison et que le tabac doit être transplanté avant le 15 juin de chaque récolte en sanctionnant le manque de respect de cette disposition.
- (3) L'article 19, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit le versement de l'avance sur la prime en faveur des producteurs, égal à 50 % de la prime à payer. Pour simplifier les procédures administratives dans les États membres, il convient de prévoir que le montant maximal de l'avance soit égal à la partie fixe de la prime.
- (4) L'article 19, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit que l'avance est payée à partir du 16 octobre de l'année de la récolte et doit être versée au plus tard trente jours après la présentation de la demande sauf lorsque ladite demande est présentée avant le 16 septembre, auquel cas le délai est porté à soixante jours. Puisque, dans certains États membres, la

(6) Le contrat de culture est conclu entre une entreprise de première transformation de tabac, d'une part, et un groupement de producteurs ou un producteur individuel non membre d'un groupement, d'autre part, comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2848/98 et ce contrat comporte entre autres l'indication du lieu exact où le tabac est produit ainsi que la superficie de la parcelle en cause. L'article 40, paragraphe 2, cinquième tiret, du même règlement prévoit que l'aide spécifique peut être utilisée par les groupements de producteurs pour assurer le respect de la réglementation communautaire au sein du groupement. Il convient donc d'appliquer des sanctions au producteur individuel si la parcelle où le tabac est produit est différente de la parcelle indiquée dans le contrat de culture ainsi que de renforcer les sanctions en associant les groupements de producteurs aux sanctions du producteur individuel.

(7) Au moins la moitié du montant de l'aide spécifique doit être utilisée par les groupements de producteurs pour les dépenses visées au paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets de l'article 40, du règlement (CE) n° 2848/98, comme prévu au paragraphe 3 de ce même article. À la suite de la modification des conditions de reconnaissance des groupements de producteurs adoptée à partir de la récolte 1999, il convient de prévoir une période transitoire de deux ans pendant laquelle l'utilisation de l'aide spécifique est plus flexible pour donner la possibilité aux groupements de producteurs de se réorganiser afin d'obtenir une meilleure valorisation des produits apportés par les producteurs et le respect de la réglementation communautaire au sein du groupement.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 26.6.1999, p. 47.

- (8) Le Conseil, par le règlement (CE) n° 660/1999, a fixé un seuil de garantie pour le groupe VII (Katerini et variétés similaires) en Italie. Il est donc nécessaire de fixer le rapport entre la partie variable et la prime pour ce groupe de variétés en Italie et il convient de suivre le même rapport déjà adopté pour ce groupe en Grèce.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2848/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, point g), la phrase suivante est ajoutée:

«Néanmoins, un groupement de producteurs peut limiter son champ d'activités à certaines zones de production. Dans ce cas, un producteur individuel produisant du tabac tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones de production concernées peut toutefois devenir membre de ce groupement de producteurs pour l'ensemble de sa production à condition que la partie prépondérante de sa production provienne des zones de production couvertes par ce groupement.»

- 2) À l'article 9, paragraphe 3, le point l) suivant est ajouté:

«l) l'engagement du producteur à transplanter le tabac sur la parcelle en cause, au plus tard le 15 juin de l'année de la récolte. Toutefois, avant cette date, le groupement de producteurs ou tout producteur individuel non membre d'un groupement de producteurs doit communiquer par lettre recommandée au transformateur ainsi qu'à l'organisme compétent de l'État membre tout retard de transplantation en précisant la cause et, le cas échéant, le changement de la parcelle.»

- 3) À l'article 18, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Aux fins du calcul de la partie variable de la prime, le prix d'achat à retenir est celui établi par lot lors de la livraison.»

- 4) À l'article 19, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le versement de l'avance, dont le montant maximal est égal à la partie fixe de la prime à payer, est soumis à la condition que soit constituée une garantie d'un montant égal au montant de cette avance, majoré de 15 %.

L'avance est payée à partir du 16 octobre de l'année de la récolte et doit être versée au plus tard trente jours après la présentation de la demande visée au paragraphe 2 et de la preuve de constitution de la garantie, sauf lorsque ladite demande est présentée avant le 16 septembre, auquel cas le délai est porté à soixante-dix-sept jours.»

- 5) À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une exploitation de production de tabac est transférée à un tiers, à quelque titre que ce soit, le nouvel exploitant obtient le droit à l'attestation de quota de production à partir de la date d'enregistrement auprès de l'autorité compétente.

Les États membres fixent un délai et/ou une date limite pour l'enregistrement du transfert auprès de l'autorité compétente. Sauf dans les cas de mort, si le transfert a été soumis pour enregistrement à l'autorité compétente après le délai fixé par l'État membre, le droit à l'attestation de quota de production prend effet à partir de la récolte suivante.»

- 6) À l'article 40, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les dépenses visées au paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets, doivent correspondre au moins à 30 % pour la récolte 1999, à 40 % pour la récolte 2000, et à 50 % du montant total de l'aide spécifique pour les récoltes suivantes.»

- 7) À l'article 50, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant et les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont ajoutés:

«1. Si, lors du contrôle, il est constaté que le tabac n'a pas été transplanté sur la parcelle indiquée dans le contrat de culture au plus tard le 15 juin de l'année de la récolte, le producteur individuel perd:

- a) 50 % de la prime pour la récolte en cours, si la transplantation est effectuée au plus tard le 30 juin suivant,
- b) tout droit à bénéficier de la prime pour la récolte en cours, si la transplantation est effectuée après le 30 juin suivant mais au plus tard le 30 juillet suivant.

Si le producteur individuel ne cultive pas de tabac ou si la transplantation est effectuée après le 30 juillet de l'année de récolte en cours, il perd tout droit à bénéficier de la prime pour la récolte en cours et à recevoir un quota de production pour la récolte suivante.

2. Si la superficie effectivement cultivée est inférieure de plus de 10 % par rapport à la superficie déclarée, la prime à verser au producteur concerné par la récolte en cours ainsi que le quota pour la récolte suivante seront réduits du double de la différence constatée.

2 *bis*. Sauf dans les cas d'application du paragraphe 2, si la parcelle où le tabac est produit est différente de la parcelle indiquée dans le contrat de culture enregistré, la prime à verser au producteur concerné par la récolte en cours est réduite de 5 %.

2 *ter*. Dans les cas d'application des sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 2 *bis* lorsque le producteur individuel est membre d'un groupement de producteurs, l'aide spécifique du groupement de producteurs dont il est membre est réduite d'un montant égal à la moitié du montant de la réduction appliquée au producteur. Si lesdites sanctions sont appliquées pendant deux années consécutives, elles sont doublées à partir de la troisième année.»



8) Le point B) de l'annexe V est remplacé par le nouveau point B) figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir de la récolte 1999, sauf les points 1, 2, 3, 5 et 7 qui sont applicables à partir de la récolte 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

«B) Rapport entre la partie variable et la prime

## 1999

	I (Flue-cured)	II (Light air-cured)	III (Dark air-cured)	IV (Fire-cured)	V (Sun-cured)	Autres		
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak
Italie	20 %	20 %	20 %	20 %	25 %		15 %	
Grèce	20 %	20 %			25 %	15 %	15 %	15 %
Espagne	20 %	20 %	20 %	20 %				
Portugal	20 %	20 %						
France	20 %	20 %	20 %					
Allemagne	20 %	20 %	20 %					
Belgique		20 %	20 %					
Autriche	20 %	20 %	20 %					

## 2000

	I (Flue-cured)	II (Light air-cured)	III (Dark air-cured)	IV (Fire-cured)	V (Sun-cured)	Autres		
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak
Italie	25 %	25 %	25 %	25 %	35 %		20 %	
Grèce	25 %	25 %			35 %	20 %	20 %	20 %
Espagne	25 %	25 %	25 %	25 %				
Portugal	25 %	25 %						
France	25 %	25 %	25 %					
Allemagne	25 %	25 %	25 %					
Belgique		25 %	25 %					
Autriche	25 %	25 %	25 %					

## 2001 et récoltes suivantes

	I (Flue-cured)	II (Light air-cured)	III (Dark air-cured)	IV (Fire-cured)	V (Sun-cured)	Autres		
						VI Basma	VII Katerini	VIII K. Koulak
Italie	35 %	35 %	40 %	32 %	45 %		30 %	
Grèce	35 %	35 %			45 %	30 %	30 %	30 %*
Espagne	35 %	35 %	40 %	32 %				
Portugal	35 %	35 %						
France	35 %	35 %	40 %					
Allemagne	35 %	35 %	40 %					
Belgique		35 %	40 %					
Autriche	35 %	35 %	40 %					

## RÈGLEMENT (CE) N° 2163/1999 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1999

**déterminant, pour la campagne 1999, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du deuxième acompte de cette prime**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999<sup>(3)</sup>, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 2467/98 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine. Ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission du 11 avril 1986 déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime au bénéfice des producteurs de viande caprine est octroyée<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86<sup>(5)</sup>.
- (2) En application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98 et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché.
- (3) Selon l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2467/98, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article, d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneau lourd par brebis produisant ces agneaux, exprimée par 100 kilogrammes poids carcasse. Le coefficient pour 1999 n'a pas encore pu être fixé, compte tenu de l'absence de statistiques communautaires complètes. Il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser un coefficient provisoire. L'article 5, paragraphe 3, de ce règlement fixe également le montant par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds.

- (4) En application de l'article 13 du règlement (CE) n° 2467/98, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition. Ce coefficient a été fixé à 7 % par l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement.
- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue. Selon l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999<sup>(7)</sup>, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à 1 euro.
- (6) Le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries. Celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 2467/98. Ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser un acompte sur ladite prime complémentaire.
- (7) Pour des raisons budgétaires, le deuxième acompte sur la prime ne peut être versé avant le 16 octobre 1999.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La différence estimée entre le prix de base, diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2467/98, et le prix de marché prévisible pour 1999 est de 143,785 euros par 100 kilogrammes.

*Article 2*

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis est le suivant:
- producteurs d'agneaux lourds: 22,545 euros,
  - producteurs d'agneaux légers: 18,036 euros.
2. En application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, le deuxième acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit:
- producteurs d'agneaux lourds: 6,764 euros par brebis,
  - producteurs d'agneaux légers: 5,411 euros par brebis.

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(4)</sup> JO L 97 du 12.4.1986, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 325 du 20.11.1986, p. 17.<sup>(6)</sup> JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.<sup>(7)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

*Article 3*

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2467/98 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 est de 18,036 euros.

2. En application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2467/98, le deuxième acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé à 5,411 euros par femelle de l'espèce caprine.

*Article 4*

En application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1601/92, le deuxième acompte sur la prime complémentaire pour la campagne 1999 aux producteurs d'agneaux légers et de

chèvres situés dans les Canaries dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil <sup>(1)</sup> est fixé comme suit:

- 1,353 euro par brebis pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2467/98,
- 1,353 euro par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2467/98.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2164/1999 DE LA COMMISSION****du 12 octobre 1999****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,(1) considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1958/1999 <sup>(7)</sup>, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

(2) considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs;

(3) considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.<sup>(4)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.<sup>(6)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.<sup>(7)</sup> JO L 243 du 15.9.1999, p. 3.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine ( <sup>1)</sup> )
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	183,8	38	01
		188,9	36	02
		281,5	6	03
		281,5	6	04
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	198,6	26	01
		196,0	27	02

(<sup>1</sup>) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chili
- 04 Argentine.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2165/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 octobre 1999**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1926/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les noisettes en coques, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des

restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

- (3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les noisettes en coques, exportées après le 12 octobre 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les noisettes en coques, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1926/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 12 octobre 1999 et avant le 16 novembre 1999, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 238 du 9.9.1999, p. 20.



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION N° 1/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LETTONIE**  
**du 23 juillet 1999**

**portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Lettonie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)**

(1999/666/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (ci-après dénommé «accord européen»),

- (1) considérant que, conformément à l'article 109 et à l'annexe XVII de l'accord européen, la Lettonie participera aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions communautaires, notamment dans le domaine de la recherche;
- (2) considérant que, lors de sa réunion à Luxembourg, les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen a demandé, dans ses conclusions, que certains programmes communautaires (par exemple, dans le domaine de la recherche) soient ouverts aux États candidats, afin de leur permettre de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, sous réserve que chaque État candidat apporte une contribution financière propre, appelée à augmenter progressivement (les contributions nationales des États candidats pourront, si nécessaire, être financées en partie par le programme Phare);
- (3) considérant que, dans les conclusions précitées, il est indiqué que les États candidats devraient pouvoir participer, en qualité d'observateurs, et pour les points qui les concernent, aux travaux des comités chargés d'assister la Commission dans la réalisation des programmes auxquels ils participent financièrement;
- (4) considérant que, par la décision n° 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»;

- (5) considérant que, par la décision 1999/64/Euratom, le Conseil de l'Union européenne a adopté un programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre Euratom»;
- (6) considérant que, conformément à l'article 109 de l'accord européen, les modalités et conditions de la participation de la Lettonie aux activités visées dans l'annexe XVII dudit accord doivent être arrêtées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Lettonie peut participer aux programmes spécifiques du cinquième programme-cadre ainsi qu'au cinquième programme-cadre Euratom selon les modalités, conditions, principes et règles fixés respectivement aux annexes I, II et III, lesquelles font parties intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable pour toute la durée du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

*Article 3*

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

I. BERZINŠ

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

## ANNEXE I

**MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DE LA LETTONIE AUX PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE ET DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE EURATOM**

1. Les entités de recherche établies en Lettonie peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom. Les scientifiques lettons ou les entités de recherche lettones peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche dans la mesure où ces activités ne sont pas couvertes par la phrase précédente.

Aux fins de la présente décision, l'expression «entités de recherche» désigne les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

2. La participation prévue au point 1 peut revêtir les formes suivantes:

- participation des entités de recherche établies en Lettonie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et à la diffusion des résultats des recherches dans le cadre de la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)»,
- participation des entités de recherche établies en Lettonie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre Euratom, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002)»,
- contribution financière de la Lettonie aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom au prorata du produit intérieur brut de la Lettonie par rapport à la somme du produit intérieur brut des États membres de l'Union européenne et de celui de la Lettonie.

3. Les entités de recherche établies en Lettonie qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve des dispositions de l'annexe II.
4. Le sous-comité compétent institué par le Conseil d'association dans le cadre de l'accord européen est chargé de suivre et d'évaluer, régulièrement et en tout cas une fois par an, la mise en œuvre de la présente décision.
5. La contribution financière de la Lettonie due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général des Communautés européennes aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Lettonie est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Lettonie, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et de la Lettonie. Ce rapport est calculé sur la base des données statistiques les plus récentes, pour la même année, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

Pour faciliter la participation de la Lettonie aux programmes spécifiques, la contribution de ce pays se fera selon les modalités suivantes:

- 1999: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,4;
- 2000: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,6;
- 2001: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,8;
- 2002: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa.

Les règles régissant la participation financière de la Communauté européenne sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE et celles concernant la participation financière d'Euratom, à l'annexe III de la décision 1999/64/Euratom.

Les règles régissant la participation financière de la Lettonie sont énoncées à l'annexe III ci-après.

6. Sans préjudice du point 3, les entités de recherche établies en Lettonie qui participent au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, tenant compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lettonie.

Pour les entités de recherche lettones, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lettonie.

Il sera fait appel à des experts lettons, à côté des experts de la Communauté, pour sélectionner les évaluateurs et les experts à désigner dans le cadre des programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, et pour siéger, en qualité de membres, dans les groupes consultatifs et les autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Une entité de recherche lettone peut faire office de coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche lettones, ou par des entités de recherche lettones, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes lettones fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

7. La Communauté et la Lettonie feront tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent, en Lettonie et dans la Communauté, aux activités couvertes par la présente décision, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre de ces activités.

Les dispositions lettones en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.

8. Les représentants lettons participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme du cinquième programme-cadre et du comité consultatif du cinquième programme-cadre Euratom. Ces comités se réunissent d'ailleurs en l'absence des représentants lettons au moment du vote. La Lettonie sera informée. La participation visée au présent point revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.
9. La Communauté et la Lettonie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, il pourra être mis un terme aux activités entreprises en application de la présente décision à des conditions fixées d'un commun accord. La Lettonie recevra une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. La Communauté et la Lettonie se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, leur intention éventuelle de mettre un terme aux activités.

En cas d'adoption, par la Communauté, d'un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche, de développement technologique et de démonstration et/ou d'activités de recherche et d'enseignement, le Conseil d'association peut arrêter les modalités et les conditions de participation de la Lettonie.

---

## ANNEXE II

**PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre de l'application de la présente décision seront attribués conformément à la présente annexe.

**I. Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux activités de recherche réalisées en application de la présente décision (ci-après dénommées «recherche commune»), sauf s'il en est expressément convenu autrement par la Communauté et la Lettonie (ci-après dénommées «parties»).

**II. Propriété, attribution et exercice des droits**

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «propriété intellectuelle» (ci-après dénommée «PI»), la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.
2. La présente annexe régit l'attribution des droits, intérêts et redevances des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de PI qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ou ne préjuge en rien les modalités de répartition des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou ses participants, lesquelles sont déterminées par les lois et les usages qui s'appliquent à chaque partie.
3. Les principes suivants seront appliqués et prévus dans les accords contractuels:
  - a) protection adaptée de la PI. Les parties, leurs agences et/ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute PI résultant de l'application de la présente décision ou des accords de mise en œuvre et à assurer la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile;
  - b) prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants;
  - c) exploitation effective des résultats;
  - d) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants;
  - e) protection du secret des affaires.
4. Les participants établissent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de PI issus des activités de recherche commune. Les caractéristiques d'un PGT sont énoncées à titre indicatif dans l'appendice de la présente annexe. Le PGT doit être approuvé par l'agence ou par le service compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion du contrat de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auquel il se rapporte.

Les PGT seront établis en tenant compte des objectifs de la recherche commune, de la part relative des contributions financières ou autres des parties ou des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou par domaine d'utilisation, des exigences imposées par les lois en vigueur, y compris celles des parties se rapportant aux droits de PI, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité des chercheurs invités sont également définis dans les PGT communs.

5. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas traités dans le PGT sera assurée, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans ledit PGT. En cas de désaccord, les informations ou les éléments de PI susvisés seront la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdites informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.

7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par la présente décision, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application de la présente décision et les accords conclus en vertu de celle-ci soient exercés de manière à favoriser notamment: i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de la présente décision, et ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.
8. La fin de la coopération ne porte pas atteinte aux droits et obligations établis dans la présente annexe.

### III. Conventions internationales

Les PI appartenant aux parties ou à leurs participants sont traités d'une manière conforme aux conventions internationales pertinentes applicables aux parties, en ce compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce), à la convention de Berne (acte de Paris, 1971) et à la convention de Paris (acte de Stockholm, 1967).

### IV. Ouvrages scientifiques

Sans préjudice du point V, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou par les participants à ladite recherche. Sous réserve de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques, ainsi que de documents vidéo et de logiciels résultant de la recherche commune entreprise en vertu de la présente décision, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.
2. Les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu de la présente décision et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, destiné à être diffusé dans le public et produit en vertu de la présente section doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

### V. Informations à ne pas divulguer

#### A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants, selon le cas, déterminent, le plus tôt possible, et de préférence dans le PGT, les informations qu'ils souhaitent ne pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
  - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
  - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
  - c) la protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties, leurs agences et leurs participants, selon le cas, peuvent dans certain cas convenir que, sauf indication contraire, certaines parties ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune ne doivent pas être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce que les informations qui ne doivent pas être divulguées soient clairement identifiées, par exemple, par un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Les parties et les participants qui reçoivent des informations qui ne doivent pas être divulguées respectent le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer qui sont communiquées dans le cadre de la présente décision peuvent être diffusées par la partie ou l'organisme destinataire aux personnes qui les composent ou qu'ils emploient et qui sont spécifiquement habilitées aux fins de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations soit faite en application d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

*B. Informations non documentaires à ne pas divulguer*

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu de la présente décision, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans la présente décision, à condition, cependant, que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées ait été informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles ne soient communiquées.

*C. Contrôle*

Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre de la présente décision soient contrôlées conformément à ladite décision. Si l'une des parties constate qu'elle est ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des points A et B ci-dessus concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

---

*Appendice*

**Indications concernant les caractéristiques d'un PGT**

Un PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les PI, le PGT doit couvrir, entre autres choses, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à atteindre.

---

## ANNEXE III

**RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LETTONIE VISÉE À L'ANNEXE I, POINT 5**

1. La Commission des Communautés européennes communique à la Lettonie, et en informe le sous-comité visé à l'annexe I, point 4, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque exercice financier, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget des Communautés européennes correspondant au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom,
- le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Lettonie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Lettonie les montants visés au premier alinéa dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Lettonie.

2. La Commission lance, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juin de chaque exercice financier, un appel de fonds à la Lettonie correspondant à sa contribution au titre de la présente décision. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

- de six douzièmes de la contribution de la Lettonie le 20 février au plus tard, et
- de six douzièmes de sa contribution le 15 juillet au plus tard.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

La première année de mise en œuvre de la présente décision, la Commission lance un appel de fonds dans les trente jours suivant son entrée en vigueur. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il doit prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution de la Lettonie dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

Les contributions de la Lettonie sont exprimées et payées en euros.

La Lettonie s'acquitte de sa contribution au titre de la présente décision selon l'échéancier indiqué dans le présent paragraphe. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (TIO) en euros, qui est fixé par l'International Swap Dealers' Association (ISDA) à la page ISDA de Reuters. Ce taux est augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au présent point.

Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts lettons pour leur participation aux travaux des groupes et organes visés à l'annexe I, point 6, et des comités visés au point 8 de la même annexe et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

3. La contribution financière de la Lettonie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom, conformément à l'annexe I, point 5, reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

Lors de la clôture des comptes de chaque exercice financier ( $n$ ), dans le cadre de l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Lettonie, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégagement ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'année  $n + 1$ . Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2006.

Les paiements effectués par la Lettonie sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

4. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice financier ( $n + 1$ ), l'état des crédits du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom correspondant à l'exercice précédent ( $n$ ) est établi et transmis à la Lettonie pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

**Déclaration commune de la Lettonie et de la Communauté**

La République de Lettonie et la Communauté conviennent que, outre les dispositions prévues par la présente décision du Conseil d'association, les programmes et activités de recherche de la République de Lettonie correspondant à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ainsi qu'à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des actions de recherche et d'enseignement (1998-2002) devraient être ouverts aux entités de recherche de la Communauté et qu'un échange de lettres distinct aura lieu entre la République de Lettonie et la Communauté à cet effet.

---



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE COOPÉRATION**  
**entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part,**  
**en date du 13 septembre 1999**

(1999/667/CE)

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

vu l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part <sup>(1)</sup>, signé à Florence le 21 juin 1996, ci-après dénommé «accord», et notamment ses articles 78 à 82,

considérant que l'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

*Article premier*

**Présidence**

La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle pour une période de douze mois par un membre du Conseil de l'Union européenne, au nom des Communautés et de leurs États membres, et par un membre du gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Cependant, la première période de la présidence commence à la date de la première session du Conseil et se termine le 31 décembre de la même année.

*Article 2*

**Sessions**

Le Conseil de coopération se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. À la demande de l'une ou l'autre des parties, des sessions extraordinaires du Conseil peuvent se tenir, si les parties en conviennent ainsi.

Sauf décision contraire des parties, chaque session du Conseil de coopération se tient au lieu habituel de tenue des sessions du Conseil de l'Union européenne à une date convenue par les deux parties.

Les sessions du Conseil de coopération sont convoquées conjointement par les secrétaires du Conseil de coopération.

*Article 3*

**Représentation**

Les membres du Conseil de coopération peuvent être représentés s'ils sont empêchés d'assister à une session.

Chaque membre peut normalement être représenté par le chef de la mission auprès des Communautés européennes ou la représentation permanente auprès de l'Union européenne, ou encore un haut fonctionnaire.

Dans tous les autres cas, un membre qui désire se faire représenter informe le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Le représentant d'un membre du Conseil de coopération exerce tous les droits du membre titulaire.

*Article 4*

**Délégations**

Les membres du Conseil de coopération peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Avant chaque session, le président du Conseil de coopération est informé de la composition prévue de la délégation et de l'identité du chef de délégation de chacune des parties.

Le Conseil de coopération peut inviter des non-membres à assister à ses sessions afin d'être informé sur des sujets particuliers.

*Article 5*

**Secrétariat**

Une fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de la mission de la République d'Ouzbékistan auprès des Communautés européennes exercent conjointement les fonctions de secrétaires du Conseil de coopération.

*Article 6*

**Documents**

Lorsque les travaux du Conseil de coopération se fondent sur des documents de référence écrits, ceux-ci sont dotés d'une cote et diffusés par les deux secrétaires en tant que documents du Conseil de coopération.

*Article 7*

**Correspondance**

Toute correspondance destinée au Conseil de coopération ou à son président est transmise aux deux secrétaires du Conseil de coopération.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du Conseil de coopération et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du Conseil de coopération sous forme de documents au sens de l'article 6. La correspondance ainsi diffusée est adressée au secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres de l'Union européenne et à la mission de la République d'Ouzbékistan auprès des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO L 229 du 31.8.1999, p. 1.

La correspondance émanant du président du Conseil de coopération est adressée aux destinataires par le secrétaire respectif et, le cas échéant, diffusée sous forme de documents au sens de l'article 6 aux autres membres du Conseil de coopération aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

#### Article 8

##### Ordre du jour des sessions

1. Un ordre du jour provisoire de chaque session est établi par les secrétaires du Conseil de coopération sur la base de suggestions des parties. Cet ordre du jour provisoire est transmis par le secrétaire respectif aux destinataires visés à l'article 7 au plus tard quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription à l'ordre du jour est parvenue à l'un ou l'autre des deux secrétaires au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour est adopté par le Conseil de coopération au début de chaque session. Un point autre que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire peut être inscrit à l'ordre du jour si les deux parties en conviennent ainsi.

2. En accord avec les deux parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

#### Article 9

##### Procès-verbal

Les deux secrétaires établissent conjointement, dès que possible, un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- la mention des documents soumis au Conseil de coopération,
- les déclarations dont un membre du Conseil de coopération a demandé l'inscription,
- les recommandations, les déclarations et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

Le procès-verbal comprend aussi une liste des membres du Conseil de coopération ou de leurs représentants qui ont assisté à la session.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil de coopération lors de sa prochaine session. Le projet de procès-verbal peut aussi être approuvé par écrit par les deux parties. Après approbation, deux exemplaires du procès-verbal, faisant également foi, sont signés par les deux secrétaires et conservés par les parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 7.

#### Article 10

##### Recommandations

1. Le Conseil de coopération formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, le Conseil de coopération peut, si les deux parties en conviennent, formuler des recommandations par la procédure écrite. La procédure écrite consiste en un échange de lettres entre les deux secrétaires agissant en accord avec les parties.

2. Les recommandations du Conseil de coopération au sens de l'article 78 de l'accord portent le titre de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication générale de leur objet.

Les recommandations du Conseil de coopération sont authentifiées par les deux secrétaires et les deux exemplaires faisant foi sont revêtus de la signature des chefs de délégation des deux parties.

Les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 7 sous forme de documents du Conseil de coopération.

#### Article 11

##### Publicité

Sauf décision contraire, les sessions du Conseil de coopération ne sont pas publiques.

Chacune des parties peut décider de la publication des recommandations du Conseil de coopération dans son Journal officiel.

#### Article 12

##### Régime linguistique

Les langues officielles du Conseil de coopération sont les langues officielles des parties.

Le Conseil de coopération délibère normalement sur la base de documents établis dans ces langues.

#### Article 13

##### Dépenses

Les Communautés européennes et la République d'Ouzbékistan supportent chacune les dépenses qu'elles ont exposées du fait de leur participation aux sessions du Conseil de coopération, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par les Communautés européennes, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction à partir d'une des langues des Communautés européennes vers l'ouzbek ou le russe, qui sont supportées par la République d'Ouzbékistan.

Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

*Article 14*

**Comité**

1. Conformément à l'article 80 de l'accord, il est institué un comité de coopération, chargé d'assister le Conseil de coopération dans l'accomplissement de ses tâches. Ce comité est composé, d'une part, de représentants de la Commission des Communautés européennes et de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, de repré-

tants du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, habituellement au niveau de hauts fonctionnaires.

2. Le comité de coopération prépare les sessions et les délibérations du Conseil de coopération, surveille la mise en œuvre, le cas échéant, des recommandations de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité du partenariat et le bon fonctionnement de l'accord. Il examine toute question qui lui est soumise par le Conseil de coopération et toute autre question susceptible d'être soulevée dans le cadre des travaux de gestion courante de l'accord. Il soumet au Conseil de coopération, pour adoption, des propositions de recommandations.

3. Le règlement intérieur du comité de coopération est annexé au présent règlement intérieur.

## ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE COOPÉRATION**  
**entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part**

*Article premier***Présidence**

La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle pour une période de douze mois par un représentant de la Commission des Communautés européennes, au nom des Communautés et de leurs États membres, et par un représentant du gouvernement de la République d'Ouzbékistan. La première période de présidence commence à la date de la première session du Conseil de coopération et se termine le 31 décembre de la même année. Pendant cette période et, par la suite, pendant chaque période de douze mois, le comité de coopération est présidé par la partie qui exerce la présidence du Conseil de coopération.

*Article 2***Réunions**

Le comité de coopération se réunit une fois par an et lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des parties.

Chaque réunion du comité de coopération se tient à une date et en un lieu convenus entre les parties.

Les réunions du comité de coopération sont convoquées conjointement par les deux secrétaires.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, le président du comité de coopération est informé de la composition prévue de la délégation et de l'identité du chef de délégation de chacune des parties.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République d'Ouzbékistan exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité de coopération.

Toute correspondance destinée au président du comité de coopération ou émanant de lui dans le cadre de la présente annexe est transmise aux secrétaires du comité de coopération, ainsi qu'aux secrétaires et au président du Conseil de coopération et, le cas échéant, aux membres du comité de coopération.

*Article 5***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité de coopération ne sont pas publiques.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Un ordre du jour provisoire est établi par les secrétaires du comité de coopération pour chaque réunion. Cet ordre du jour provisoire est transmis au président et aux secrétaires du Conseil de coopération ainsi qu'aux membres du comité de coopération au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour est adopté par le comité de coopération au début de chaque réunion. Un point autre que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire ne peut être inscrit à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux parties.

2. En accord avec les parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

3. Le comité de coopération peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin d'être informé sur des sujets particuliers.

*Article 7***Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est fondé sur un résumé, effectué par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité de coopération.

Après son approbation par le comité de coopération, le procès-verbal est signé par le président et par les secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Une copie du procès-verbal est adressée au président et aux secrétaires du Conseil de coopération ainsi qu'aux membres du comité de coopération.

*Article 8***Recommandations**

Le comité de coopération ne formule pas de recommandations, sauf dans les cas déterminés où il y est habilité par le Conseil de coopération en vertu de l'article 80, paragraphe 2, de l'accord. Dans ces cas, ces actes portent le titre de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet. Les recommandations sont formulées d'un commun accord entre les parties.

Les recommandations du comité de coopération sont adressées au président et aux secrétaires du Conseil de coopération ainsi qu'aux membres du comité de coopération. Chaque partie peut décider de la publication des recommandations du comité de coopération dans son Journal officiel.

Les recommandations du comité de coopération sont revêtues de la signature du président et des secrétaires.

*Article 9*

**Dépenses**

Les Communautés européennes et la République d'Ouzbékistan supportent chacune les dépenses qu'elles ont exposées du fait de leur participation aux réunions du comité de coopération et de ses sous-comités et groupes de travail, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par les Communautés européennes, à l'exception de celles rela-

tives à l'interprétation ou à la traduction à partir d'une des langues des Communautés européennes vers l'ouzbek ou le russe, qui sont supportées par la République de l'Ouzbékistan.

Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

*Article 10*

**Sous-comités**

Le comité de coopération peut créer des sous-comités et définir leur mandat. Ces sous-comités sont réputés travailler sous l'autorité du comité de coopération, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Il ne formulent pas de recommandations.

Le comité de coopération peut modifier le mandat de tout sous-comité ou en créer d'autres pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

---

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 4 octobre 1999**  
**portant nomination de cinq membres du Comité des régions**

(1999/668/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

*Article unique*

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire et que quatre sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite des démissions de M. Sergio Marqués, membre titulaire, et de M<sup>me</sup> Carmen Álvarez-Arenas Cisneros et MM. Isaiás López Andueza, Leonardo Verdín Bouza et José María Aracama Yoldi, membres suppléants, démissions qui ont été portées à la connaissance du Conseil en date du 19 août 1999 et du 13 septembre 1999;

vu les propositions du gouvernement espagnol,

Sont nommés:

a) membre titulaire du Comité des régions:

M. Vicente Álvarez Areces pour le remplacement de M. Sergio Marqués;

b) membres suppléants du Comité des régions:

M. José Luis Raniero González Vallve pour le remplacement de M. Isaiás López Andueza, M. Manuel Cobo Vega pour le remplacement de M<sup>me</sup> Carmen Álvarez-Arenas Cisneros, M. Jaime Hevia Ruiz pour le remplacement de M. Leonardo Verdín Bouza, M. Francisco Iribarren Fentanes pour le remplacement de M. José María Aracama Yoldi,

pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 4 octobre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HÄKÄMIES

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

# COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1999

relative à un système de classification des déchets radioactifs solides

[SEC(1999) 1302 final]

(1999/669/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 124,

- (1) considérant que le traité CE prévoit, dans son article 174, la poursuite de l'objectif de la préservation, de la protection et de l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- (2) considérant que la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement <sup>(1)</sup> dispose, dans son article 7, que «les États membres prennent les mesures nécessaires pour fournir au public des informations générales sur l'état de l'environnement au moyen, par exemple, de la publication périodique de rapports descriptifs»;
- (3) considérant que la résolution 92/C 158/02 du Conseil du 15 juin 1992 concernant le renouvellement du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs <sup>(2)</sup> indique, dans le point 1 de son annexe, «Analyse permanente de la situation», que «la Commission fournira périodiquement au Conseil une analyse de l'état et des perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans les États membres, eu égard aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement et aux besoins des programmes nucléaires et des activités mettant en cause des radio-isotopes. La Commission tiendra également le Parlement européen informé de ces analyses»;
- (4) considérant que le plan d'action communautaire dans le domaine des déchets radioactifs <sup>(2)</sup> suppose une «concertation en matière de sécurité de la gestion et du stockage des déchets radioactifs» qui devrait permettre le «rapprochement des pratiques et des réglementations nationales en matière de sécurité du stockage, notamment en ce qui concerne les différentes catégories de déchets»;
- (5) considérant que la résolution 98/C 251/06 du Comité des régions sur «la sécurité nucléaire et la démocratie locale et régionale» <sup>(3)</sup> indique, dans son point 11, que «le Comité des régions considère que de nombreuses questions se rapportant à l'examen des propositions sur l'élimination des déchets radioactifs sont complexes et par là même peu susceptibles d'être comprises par un large public; pour cette raison, il estime qu'il est essentiel de garantir l'accès du public à toutes les informations pertinentes, de faire participer les collectivités locales et régionales et le public au processus de prise de décision et de chercher à gagner la confiance du public dans les principes qui régissent la sécurité des installations de stockage ainsi que dans les programmes de gestion des déchets»,

RECOMMANDE,

sur la base de l'exposé des motifs figurant en annexe,

que les États membres et leur industrie nucléaire adoptent un système commun de classification des déchets radioactifs aux fins de la communication nationale et internationale ainsi qu'en vue de faciliter la gestion des informations dans ce domaine;

que ce système de classification soit utilisé pour renseigner le public, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales sur les déchets radioactifs solides; un tel système ne remplacerait pas les critères techniques requis pour des activités particulières liées à la sûreté, telles que l'autorisation d'installations ou d'autres exploitations;

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO C 158 du 25.6.1992, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO C 251 du 10.8.1998, p. 34.

que ce système de classification puisse être utilisé par les États membres. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les systèmes nationaux pourraient être utilisés parallèlement.

La classification proposée est la suivante:

### 1. **Déchets radioactifs transitoires**

Type de déchets radioactifs (principalement d'origine médicale) qui décroissent au cours de la période de stockage temporaire et peuvent ensuite se prêter à une gestion en dehors du système réglementaire de contrôle, pour autant que soient respectés les seuils de libération.

### 2. **Déchets de faible et moyenne activité (DFMA)**

Déchets dont la concentration en radionucléides est telle qu'ils libèrent pendant leur stockage une énergie thermique suffisamment faible. Les valeurs admissibles de puissance thermique sont fixées pour chaque site après évaluation de la sûreté.

#### 2.1. *Déchets à vie courte (DFMA-VC)*

Cette catégorie englobe les déchets radioactifs comprenant des radionucléides dont la période est inférieure ou égale à celle du Cs137 et du Sr90 (environ trente ans), avec une teneur limitée en émetteurs alpha à vie longue (limite de 4 000 becquerels par gramme pour chaque colis de déchets et de 400 becquerels par gramme en moyenne pour la masse totale de déchets).

#### 2.2. *Déchets à vie longue (DFMA-VL)*

Radionucléides à vie longue et émetteurs alpha en concentration dépassant les limites applicables aux déchets à vie courte.

### 3. **Déchets de haute activité**

Déchets dont la concentration en radionucléides est telle que l'énergie thermique dégagée doit être prise en compte aux fins du stockage et de l'évacuation (le niveau d'énergie thermique est fonction du site, et ce type de déchet provient essentiellement des opérations de traitement/conditionnement des combustibles nucléaires usés).

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

*Par la Commission*  
Ritt BJERREGAARD  
*Membre de la Commission*



## ANNEXE

**1. Introduction**

Les déchets radioactifs englobent des matières très diverses, tant par leurs caractéristiques physiques que par leurs caractéristiques chimiques et radioactives. Cette diversité entraîne des dangers potentiels également très différents.

Les systèmes de classification des déchets radioactifs utilisés dans l'Union européenne varient considérablement tant par l'approche initiale que par l'application. Certains sont utilisés uniquement à des fins de communication, d'autres découlent de la voie d'évacuation.

Les systèmes de classification des déchets radioactifs des États membres sont fondés sur la concentration de radioactivité, la radioactivité totale, l'origine des déchets ou la voie d'évacuation.

Une des principales différences se situe entre les pays dotés de centrales nucléaires électrogènes et ceux qui n'en possèdent pas. En outre, les limites de chaque catégorie ne sont pas toujours aisément quantifiables et, de ce fait, peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre.

Les différences entre les systèmes de classification des déchets radioactifs peuvent créer des difficultés pour la coopération entre États membres dans le cadre du marché unique et de la libre circulation des biens et des services. Un langage commun définissant les différentes catégories de déchets pourrait, par exemple, être très utile pour l'optimisation des installations de stockage et pour le retour des déchets après traitement et/ou conditionnement.

Un système de classification au niveau de l'Union européenne permettrait, en outre, de présenter au public, aux institutions nationales et internationales et aux organisations non gouvernementales des données comparatives concernant les déchets radioactifs solides.

Le présent exposé décrit brièvement les besoins justifiant une harmonisation, examine les exigences afférentes et indique le système de classification proposé.

**2. Contexte**

Le plan d'action communautaire dans le domaine des déchets radioactifs <sup>(1)</sup> appelle à une «concertation en matière de sécurité de la gestion des déchets radioactifs» qui devrait permettre:

- 1) le développement d'une approche commune ainsi que des efforts d'harmonisation au niveau communautaire des stratégies et des pratiques de gestion des déchets radioactifs chaque fois que cela est possible;
- 2) le rapprochement des pratiques et des réglementations nationales en matière de sécurité du stockage, notamment en ce qui concerne les différentes catégories de déchets;
- 3) l'établissement de recommandations en matière d'évaluation de la sécurité du stockage des déchets radioactifs et des critères y afférents;
- 4) d'une manière générale, l'obtention, pour les travailleurs, le public et l'environnement, d'un niveau équivalent et satisfaisant de protection aux plus hauts niveaux de sécurité pouvant être atteints dans la pratique.

Schématiquement, certaines activités industrielles, de recherche et médicales produisent des résidus contenant des radionucléides. Après séparation, réutilisation dans l'industrie nucléaire et traitement éventuels, il existe en principe deux catégories de ces matières. La principale distinction entre ces deux catégories s'établit comme suit:

catégorie 1: matières pouvant être gérées en dehors du système réglementaire de contrôle;

catégorie 2: matières résiduelles pour lesquelles aucune utilisation n'est prévue et qui nécessitent des procédures de gestion particulières en fonction de leurs propriétés radioactives.

Les matières de la catégorie 1 peuvent être libérées par les autorités nationales, pour autant qu'elles respectent les seuils de libération établis à l'aide des critères de base indiqués à l'annexe I de la directive 96/29/Euratom <sup>(2)</sup>. Les autorités nationales doivent tenir compte des orientations techniques fournies par la Communauté. Il faut, cependant, observer qu'il n'existe à ce jour aucune base commune pour l'harmonisation de la catégorie 1.

<sup>(1)</sup> Résolution 92/C 158/02 du Conseil du 15 juin 1992 concernant le renouvellement du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (JO C 158 du 25.6.1992, p. 2).

<sup>(2)</sup> Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

Seules les matières relevant de la catégorie 2 sont considérées comme des «déchets radioactifs», et la présente recommandation ne concerne que ces derniers. On peut définir deux formules de gestion possibles:

- 1) entreposage pendant un laps de temps limité jusqu'à ce que les déchets puissent entrer dans la catégorie 1 ou être évacués;
- 2) évacuation suivant des voies bien établies (stockage en surface ou subsurface, ou stockage profond).

En général, les facteurs jugés les plus pertinents pour la définition des systèmes de classification des déchets radioactifs ainsi que pour les procédures de gestion sont les suivants: type de radionucléide, activité totale, concentration d'activité, période de décroissance, débit de dose, dégagement de chaleur et autres propriétés physiques/chimiques.

Les organisations internationales, les autorités nationales et les opérateurs gérant les déchets ont établi des systèmes de classification dans leurs domaines de compétence ou de responsabilité (traitement des déchets, transport, évacuation des déchets, communication au sein de la communauté scientifique internationale et avec le public, etc.), regroupant dans une même catégorie les déchets présentant des caractéristiques et des dangers similaires, en vue de faciliter la gestion et d'améliorer ainsi la sûreté.

La plupart des besoins nationaux des États membre sont correctement pourvus par les classifications nationales qu'ils ont mises au point (voir point 4: «Situation actuelle»). Toutefois, ces systèmes ayant été définis indépendamment les uns des autres et à des fins différentes, ils peuvent varier considérablement, puisque certains sont fondés sur la concentration d'activité, d'autres sur l'origine ou sur la voie d'élimination.

La classification internationale des colis de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) constitue une bonne base de départ pour l'établissement d'un système commun de classification à l'usage des États membres de l'Union européenne. La définition d'une classification de référence pourrait guider utilement certains pays dans la mise au point de leurs propres stratégies de gestion, tout en facilitant les communications générales et commerciales. En ce qui concerne la sûreté, en revanche, si un tel système de classification de référence peut être utile pour des considérations générales et fondamentales, il ne peut remplacer les évaluations spécifiques de sûreté réalisées à des fins de gestion spécifiques, notamment la sélection des voies d'évacuation.

### **3. Objet d'un système de classification des déchets commun à l'Union européenne**

L'objet principal d'un système de classification est d'améliorer la communication et de faciliter la gestion des informations en permettant de mieux décrire les quantités de déchets radioactifs entreposés au sein de la Communauté à l'intention des politiques et du public, d'une manière normalisée et aisément compréhensible.

Une question plus délicate est la relation entre le système de classification et la façon dont les déchets sont traités et évacués dans la pratique. Les services de la Commission sont donc d'avis que le système de classification devrait être plutôt indicatif (descriptif) que prescriptif.

L'élément clé est qu'un tel système qualitatif ne pourrait en aucun cas empiéter sur le rôle des autorités réglementaires nationales en matière de contrôle du traitement et de l'élimination des déchets radioactifs sur des sites particuliers. Les évaluations détaillées de sécurité qu'elles emploient à la lumière de leurs propres dispositions réglementaires et capacités de gestion nécessitent des informations bien plus détaillées concernant chaque flux de déchets que ne le permet un système de classification. Les différents systèmes actuellement utilisés en pratique dans les États membres figurent rarement dans la législation ou les procédures réglementaires nationales.

Les écarts entre les plans actuels d'évacuation finale des déchets radioactifs dans chaque État membre compliquent également le lien entre la classification des déchets et les éventuelles voies d'évacuation. Certains États ont élaboré des projets détaillés d'installations d'évacuation en profondeur ou en surface pour les différents types de déchets. D'autres sont susceptibles d'opter pour l'un ou l'autre de ces types d'installation, et d'autres encore n'ont rien décidé.

Certains États considèrent qu'un système de classification bien conçu pourrait fournir des orientations fondamentales concernant la façon dont la gestion des déchets radioactifs, en particulier leur évacuation, pourrait être mieux structurée en termes généraux. Ainsi, dans les États susceptibles d'opter pour le stockage en surface ou pour l'enfouissement, le système pourrait donner des indications sur les groupes de flux de déchets qui conviennent pour chaque type de stockage.

Compte tenu de la diversité actuelle des systèmes nationaux de classification des déchets, un système communautaire pourrait être utilisé dans un premier temps en parallèle avec les systèmes nationaux, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le système devrait également permettre de prendre en compte tous les flux de déchets actuels et prévus, afin d'être en mesure de recenser la totalité des dépôts. Il améliorera l'information du public et servira à des fins réglementaires, telles que le libre accès aux informations en rapport avec l'environnement (directive 90/313/CEE).

#### 4. Situation actuelle

Les systèmes de classification utilisés dans les États membres et les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion ont été décrits par la CE <sup>(1)</sup>. Ce rapport présente des informations détaillées sur les systèmes de classification des différents pays.

Les systèmes de classification nationaux peuvent être brièvement décrits comme suit.

##### 4.1. États membres de l'Union européenne

###### **Belgique**

Les déchets radioactifs sont classés en Belgique selon qu'ils sont conditionnés ou non. La catégorisation des déchets non conditionnés dépend de leur état physique, des émetteurs qu'ils contiennent, du niveau de la concentration d'activité et du traitement applicable. Ces caractéristiques sont indiquées schématiquement par un code alphanumérique à trois positions. Les déchets conditionnés sont définis en fonction de leur voie d'élimination et divisés en trois catégories, A, B et C. La classification est fondée sur l'adaptation à un stockage en surface ou en profondeur et sur la puissance thermique des déchets conditionnés. Un type supplémentaire de déchets est actuellement envisagé: les déchets contaminés au radium. On ne prévoit aucune autre modification du système de classification.

###### **Danemark**

Le stockage définitif des déchets radioactifs n'a pas à ce jour été envisagée au Danemark, et, par conséquent, seul l'entreposage est pris en compte dans le système de classification, fondé principalement sur l'origine des déchets et aussi sur des mesures et des opérations de tri. À l'arrivée au centre de stockage, les déchets sont classés selon leur rayonnement externe et sont entreposés après traitement soit avec les déchets de faible activité, soit avec les déchets d'activité moyenne, selon leur débit de dose et leur contenu fissile. Les sources scellées usées sont stockées dans le Laboratoire national de Risø. On ne prévoit aucune révision de ce système.

###### **Finlande**

Les déchets radioactifs sont d'abord classés en deux principaux types: déchets radio-isotopiques et déchets nucléaires. Les déchets radio-isotopiques proviennent des hôpitaux, instituts de recherche et entreprises industrielles, alors que les déchets nucléaires proviennent des centrales nucléaires électrogènes ainsi que d'un réacteur de recherche. Les déchets radio-isotopiques sont ensuite divisés, selon leur concentration d'activité, en déchets libérés ou en déchets de laboratoire. Les déchets nucléaires sont classés en trois catégories selon leur provenance et leur voie d'évacuation prévue: combustibles usés de haute activité, déchets d'activité faible et moyenne provenant des CPN, déchets d'activité faible et moyenne provenant du déclassement de CPN. Les déchets d'activité faible et moyenne sont ensuite classés en déchets libérés, déchets de faible activité et déchets d'activité moyenne, selon la concentration d'activité. Aucun changement du système de classification n'est prévu.

###### **France**

Dans l'industrie nucléaire, les déchets sont divisés en déchets conventionnels et déchets nucléaires selon leur provenance géographique et fonctionnelle (zonage des installations). Pour les déchets nucléaires, le système de classification est une matrice mettant en relation la toxicité des déchets et les voies d'élimination. Deux paramètres sont distingués pour définir la toxicité des déchets: la durée de vie des principaux radionucléides (inférieure ou supérieure à trente ans) et l'activité contenue (très faible, faible, moyenne ou élevée). Sur cette base, le système de classification comporte huit catégories de déchets, chacune liée à une ou plusieurs voies de gestion. Certaines de ces voies sont encore au stade des études.

###### **Allemagne**

La classification des déchets radioactifs en Allemagne est liée au site d'évacuation. Les classifications sont établies par l'opérateur à la suite d'évaluations spécifiques de sûreté des sites, tenant compte des actes législatifs, ordonnances et règlements contraignants. Des prescriptions quantitatives sont ensuite fixées pour chaque dépôt de déchets; ces prescriptions comprennent notamment un groupement des déchets selon leurs formes, des classes de conteneurs et des limites spécifiques d'activité par radionucléide. Aucune modification fondamentale de ce système n'est prévue.

###### **Grèce**

Il n'existe pas de système officiel de classification des déchets radioactifs en Grèce, les seuls producteurs de ces déchets étant les instituts de recherche, les hôpitaux et les entreprises industrielles. Les utilisateurs de sources radioactives doivent, cependant, être en possession d'une licence délivrée par les autorités réglementaires pour mener des activités entraînant la production de déchets radioactifs.

La réglementation en matière de radioprotection est en cours de révision, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le système de classification.

###### **Irlande**

En l'absence de centrales nucléaires électrogènes et d'installations du cycle du combustible, les déchets radioactifs sont classés en Irlande simplement en fonction de leur période et suivant qu'il s'agit de sources scellées ou non. Aucune modification de ce système n'est prévue.

<sup>(1)</sup> *Radioactive Waste Categories. Current Position (98) in the EU Member States and in the Baltic and Central European Countries* [Catégories de déchets radioactifs: situation actuelle (1998) dans les États membres de l'UE, dans les États Baltes et dans les pays d'Europe centrale], 1998, OPOCE, Luxembourg, EUR 18324 (ouvrage publié uniquement en langue anglaise).

**Italie**

La base du système de classification des déchets conditionnés en Italie est la voie d'évacuation. Les déchets radioactifs sont classés en trois catégories, selon leurs caractéristiques radio-isotopiques et la concentration d'activité. Les déchets de la catégorie I décroissent en quelques mois à des niveaux inférieurs aux seuils de libération; les autres déchets appartiennent aux catégories II et III. La catégorie II est elle-même divisée en deux sous-catégories, en fonction des exigences applicables à leur conditionnement avant leur évacuation finale.

Les seules modifications envisagées concernent le «guide technique n° 26», qui sera révisé afin d'intégrer les déchets de haute activité, les déchets vitrifiés et les déchets d'activité moyenne (ne produisant pas de chaleur).

**Pays-Bas**

Aucune décision n'a encore été prise sur la voie d'évacuation des déchets radioactifs, et par conséquent le système de classification est principalement fondé sur le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs, sans exclure aucune option d'évacuation. Il existe trois catégories de déchets radioactifs, chacune comportant plusieurs sous-catégories. La catégorie 1 comprend les déchets d'activité faible et moyenne, dont le débit de dose est inférieure à une certaine valeur, et est subdivisée en fonction de l'origine, des radionucléides présents et de la période de décroissance. Les catégories 2 et 3 sont fonction du dégagement de chaleur et subdivisées respectivement selon la provenance et le type des déchets. Aucune modification de ce système n'est prévue.

**Portugal**

La classification des déchets radioactifs a été définie sur la base de la voie d'évacuation. Il existe trois catégories: les déchets à vie courte de faible activité (issus de la recherche, de la médecine et de l'industrie et comprenant également les sources scellées bêta/gamma usées dont la période est inférieure à trente ans, conditionnées selon des voies séparées), les déchets alpha (principalement le radium et l'américium de sources scellées usées) et les déchets d'extraction et de traitement de l'uranium. Aucune modification de ce système n'est prévue.

**Espagne**

Le système de classification espagnol distingue deux catégories de déchets, sur la base de la voie d'évacuation prévue ou mise en œuvre: les déchets d'activité faible et moyenne se prêtant à un stockage près de la surface et tous les autres déchets. Des critères particuliers sont, en outre, appliqués pour chaque site d'évacuation; il s'agit d'exigences concernant les propriétés des colis de déchets, le conditionnement, ou applicables soit spécifiquement à tel ou tel radionucléide, soit à l'ensemble du site.

Aucune modification de ce système n'est prévue, bien qu'une clarification pourrait s'avérer nécessaire dans la formulation utilisée pour décrire la gestion des combustibles usés, actuellement les DHA, à la suite de la récente convention de Vienne sur la gestion sûre des combustibles usés.

**Suède**

Les déchets radioactifs sont classés en déchets nucléaires et non nucléaires, ces derniers comprenant notamment les déchets issus des hôpitaux et des instituts de recherche. Certains déchets nucléaires de faible activité sont entreposés dans des dépôts en surface, en fonction de critères de concentration d'activité et d'activité totale. Les déchets nucléaires non libérés ni entreposés dans des dépôts en surface sont classés selon trois voies d'évacuation. Ces voies sont le dépôt en caverne rocheuse pour les déchets opérationnels (voie opérationnelle), le dépôt en caverne rocheuse pour les déchets de déclassement (voie prévue) et un dépôt pour les combustibles usés et les autres déchets à vie longue (voie prévue). Les déchets non nucléaires qui ne peuvent être libérés sont conditionnés puis stockés avec les déchets nucléaires ou bien entreposés en attendant la construction des installations prévues. Aucun changement de ce système n'est envisagé.

**Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni distingue quatre grandes catégories de déchets radioactifs, en fonction de la puissance thermique et de l'activité des déchets: les déchets de très faible activité, les déchets de faible activité, les déchets d'activité moyenne et les déchets de haute activité.

Une étude de 1995 indique qu'il pourrait être nécessaire de réviser le système de classification à la lumière des discussions au niveau de l'Union européenne. Une modification éventuelle du système pourrait être programmée parallèlement à la mise en œuvre des nouvelles normes de base de l'Union européenne pour la radioprotection.

**4.2. Pays d'Europe centrale et orientale****Bulgarie**

La Bulgarie distingue trois catégories de déchets radioactifs, en fonction de la dose équivalente en rayons gamma à une distance de 0,1 mètre de la surface, ou de la valeur spécifique de l'activité alpha ou bêta. Les déchets institutionnels et les sources scellées usées sont classés selon ce régime.

**République tchèque**

Il n'existe pas, en République tchèque, de système de classification inscrit dans la réglementation. Celle-ci fait toutefois obligation aux producteurs de déchets d'établir leur propre système de classification, en fonction de leur système de traitement et de conditionnement et de la technologie utilisée, et selon des critères fixés par l'agence d'État pour la sûreté nucléaire. Aux fins de la communication nationale, les catégories suivantes sont utilisées, sans être précisément définies: déchets d'activité faible et moyenne, déchets de haute activité et combustibles usés.

**Estonie**

L'Estonie est engagée dans un processus de modification de son système de classification des déchets radioactifs, et la nouvelle réglementation est attendue pour la fin de 1998. Entre-temps, l'Estonie continue d'utiliser l'ancien système de classification soviétique (SPORO-85). SPORO-85 fixe des seuils de libération applicables aux déchets radioactifs sur la base de l'activité spécifique et de la contamination surfacique. Les déchets radioactifs sont divisés en trois groupes: objets, déchets biologiques et sources d'irradiation usées. Ces groupes sont subdivisés en trois sous-groupes en fonction du débit de dose.

**Hongrie**

Le système de catégorisation des déchets en Hongrie est fondé sur la provenance et la concentration d'activité. Les trois catégories utilisées sont: les déchets de faible activité, les déchets d'activité moyenne et les déchets de haute activité, en fonction de la concentration d'activité et du débit de dose en surface du déchet.

**Lettonie**

Les autorités lettones sont engagées dans un processus d'élaboration de nouveaux règlements sur la gestion des déchets radioactifs; le nouveau système sera fondé sur la voie d'évacuation des déchets, classés selon leur période et leur activité. Les déchets existants peuvent être classés en trois catégories: les déchets stockés dans d'anciens dépôts, les déchets stockés dans de nouveaux dépôts et les sources scellées usées stockées en entrepôts provisoires.

**Pologne**

Des limites sont en vigueur en Pologne afin de déterminer si les déchets considérés sont ou non radioactifs; ils sont ensuite classés en fonction des radionucléides présents (émetteurs bêta/gamma ou alpha), les sources scellées constituant une troisième catégorie. Les déchets émetteurs bêta/gamma sont eux-mêmes divisés en déchets de faible activité, d'activité moyenne et de haute activité, en fonction de la concentration d'activité. Des critères supplémentaires sont appliqués aux colis pour l'entreposage et l'évacuation.

**Roumanie**

Les déchets radioactifs sont classés en trois catégories: haute activité, activité moyenne et faible activité, en fonction de l'activité spécifique ou du débit de dose à la surface. Les déchets solides de faible activité sont divisés en déchets combustibles, non combustibles ou spéciaux. Les déchets combustibles sont subdivisés en déchets biodégradables et non biodégradables, et les déchets non combustibles selon qu'ils peuvent ou non être compactés. Les déchets d'extraction et de traitement de l'uranium sont classés séparément en fonction de leurs caractéristiques physiques et de la concentration d'activité. Le système actuel de gestion des déchets radioactifs doit être révisé dans un proche avenir, et un système de classification fondé sur celui de l'AIEA et sur les recommandations de l'Union européenne est envisagé.

**République slovaque**

Il n'existe pas de système de classification officiel en République slovaque. Un système qualitatif est communément utilisé; il comprend trois catégories (haute activité, activité moyenne et faible activité), mais ces catégories ne correspondent pas à des limites précises. Le système actuel est principalement fondé sur la provenance des déchets radioactifs, mais une révision du système est en cours et la nouvelle version devrait être basée sur la voie d'évacuation.

**Slovénie**

La Slovénie utilise trois catégories de déchets radioactifs: déchets de faible activité, déchets d'activité moyenne et déchets de haute activité. Ces catégories sont fondées sur l'origine des déchets, avec des limites applicables à l'activité spécifique. Les catégories de faible activité et d'activité moyenne sont subdivisées en émetteurs alpha et émetteurs bêta/gamma. Des travaux sont en cours sur un système de classification fondé sur le système de l'AIEA, y compris l'approche prévoyant des exemptions.

## 5. Le système de classification proposé par la Commission

Les systèmes de gestion des déchets radioactifs devraient être établis sur la base des caractéristiques et des propriétés des déchets, et de leur nocivité potentielle pour l'homme et/ou l'environnement. Les critères d'acceptation d'un déchet radioactif dans une installation de stockage dépendent d'évaluations de sûreté qui doivent prendre en compte les conditions spécifiques pertinentes (dispositions réglementaires, type de dépôt, contexte d'évaluation, etc.). Ces conditions sont encore plus importantes aux fins de la définition de critères d'acceptation dans le cas des installations près de la surface. Elles englobent la conception d'ensemble, le type et la fonction des barrières naturelles ou artificielles, le type et la périodicité des contrôles institutionnels supposés existants, et les scénarios à prendre en compte dans les évaluations.

Tout système de classification des déchets radioactifs fondé sur l'évacuation et destiné à un usage général ne peut être que qualitatif (indicatif), à moins que des éléments importants pour l'évaluation de sûreté ne puissent être fixés à l'avance avec un degré élevé de réalisme et de crédibilité.

Un tel système indicatif permet d'obtenir une description qualitative des déchets selon leur catégorie. Dans ce cas, les caractéristiques générales des déchets radioactifs sont utilisées comme critères de classification. Néanmoins, il serait également utile de disposer de valeurs numériques afin d'établir des échelles ou «ordres de grandeurs» pour certaines propriétés essentielles.

Le système de classification proposé par la Commission est fondé sur celui de l'AIEA <sup>(1)</sup>, avec quelques modifications destinées à tenir compte des vues et expériences pratiques des experts nationaux européens. Ainsi, la recommandation de l'AIEA d'une limite de puissance thermique de 2 kilowatts par mètre cube pour les déchets d'activité faible et moyenne n'a pas été retenue. Les experts ne voyaient aucune justification à cette valeur, qui ne pouvait selon la majorité d'entre eux qu'être liée à une analyse spécifique de sûreté. Le système de classification porte uniquement sur les matières qui contiennent ou sont contaminées par des radionucléides et pour lesquelles aucune utilisation n'est prévue [directive 92/3/Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>].

Le régime de classification est destiné à être utilisé uniquement pour les déchets solides, mais il convient néanmoins de noter que certains déchets liquides pourraient entrer dans la catégorie des déchets transitoires (principalement les déchets radioactifs issus des hôpitaux et autres établissements médicaux).

Le système de classification pourrait être d'abord utilisé en parallèle avec les systèmes nationaux, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les critères techniques nationaux de classification ne devraient pas être remplacés, puisqu'ils sont basés sur des considérations particulières de sûreté, telles que l'autorisation des installations et d'autres exploitations. Il convient de noter qu'aucun système de classification simple ne peut tenir compte de tous les aspects associés à son utilisation. Ces aspects doivent faire l'objet d'un manuel séparé et plus détaillé. Il faut, cependant, souligner qu'un régime de classification qualitative bien défini fournit néanmoins de nombreuses informations utiles pour faciliter la gestion de l'information concernant les déchets radioactifs et pour améliorer la communication en la matière au niveau européen.

Les points suivants décrivent le système de classification proposée, sur la base de la radioactivité, de sa durée et de la chaleur dégagée.

### 5.1. Déchets radioactifs transitoires

Il s'agit des déchets radioactifs (provenant principalement du secteur médical) qui vont décroître au cours de la période de stockage provisoire et pourront ensuite être gérés en dehors du système de contrôle réglementaire, pour autant que soient respectés les seuils de libération. Il est proposé d'appliquer une durée maximale de cinq ans, au-delà de laquelle les déchets seront considérés comme des déchets d'activité faible et moyenne. Les seuils de libération sont des valeurs fixées par les autorités nationales compétentes et exprimées en termes de concentration d'activité et/ou d'activité, auxquelles ou au-dessous desquelles les substances radioactives ou les matières qui en contiennent provenant de toute pratique à laquelle s'applique l'obligation de déclaration ou d'autorisation peuvent être libérées des exigences de la directive 96/29/Euratom. Ces seuils sont conformes aux critères de base visés à l'annexe I de cette directive et tiennent compte, le cas échéant, des orientations techniques énoncées par l'Union européenne.

### 5.2. Déchets de faible et moyenne activité (DFMA)

La concentration de radionucléides dans les DFMA est telle que la chaleur dégagée au cours de son élimination est faible. Ces valeurs de puissance thermique admissibles sont établies pour chaque site, sur la base des analyses de sûreté.

#### 5.2.1. Déchets à vie courte (DFMA-VC)

Cette catégorie englobe les déchets radioactifs dont la période est inférieure ou égale à celle du Cs137 et du Sr90 (environ trente ans), avec une concentration limitée en radionucléides émetteurs alpha à vie longue (limite de 4 000 becquerels par gramme pour chaque colis de déchets et de 400 becquerels par gramme pour la masse totale des déchets).

#### 5.2.2. Déchets à vie longue (DFMA-VL)

Cette catégorie englobe les radionucléides à vie longue et les émetteurs alpha dont la concentration dépasse les limites applicables aux déchets à vie courte.

<sup>(1)</sup> AIEA, collection «Sécurité» n° 111-G-1.1, *Classification des déchets radioactifs, guide de sécurité*, Vienne, 1994.

<sup>(2)</sup> JO L 35 du 12.2.1992, p. 24.

### 5.3. *Déchets de haute activité*

Les déchets dont la concentration en radionucléides est telle que la chaleur dégagée doit être prise en compte pour le stockage et l'évacuation (le niveau de puissance thermique est spécifique à chaque site et ces déchets proviennent principalement du traitement/conditionnement des combustibles nucléaires usés).

## 6. **Conclusions**

La Commission recommande aux États membres et à leur industrie d'adopter le système de classification proposé aux fins de la communication nationale et internationale.

Ce système de classification devrait être utilisé pour renseigner le public, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales sur les déchets radioactifs solides.

La Commission recommande l'utilisation de ce système de classification dans les États membres. Au cours de la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, il pourrait être utilisé parallèlement aux systèmes nationaux existants.

Il semble donc utile que la Commission adresse une recommandation aux États membres concernant un système de classification des déchets radioactifs solides.

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2131/1999 de la Commission du 6 octobre 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 261 du 7 octobre 1999)*

À la page 31, à l'article 2:

au lieu de: «16 octobre 1999»,

lire: «15 octobre 1999».

---